

## Introduction

La République Populaire de Pologne a ratifié en 1977 les actes internationaux fondamentaux codifiants les droits de l'homme : le Pacte international relatif aux Droits Civiques et Politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (en 1977). Elle avait déjà signé les conventions de l'Organisation internationale du Travail (entre autres : Convention n° 29 en 1958, n° 87 en 1956, n° 105 en 1958, n° 111 en 1961), et la Convention de l'UNESCO pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (en 1964). Elle ratifia également, en 1975 à Helsinki, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Ce faisant, les autorités étatiques polonaises se sont engagées selon le droit international, à agir en respectant le contenu des accords signés et à reconnaître aux citoyens le droit d'être défendus éventuellement contre les organes d'Etat.

Pourtant les garanties politiques et juridiques du respect des droits de l'homme et des libertés civiques fondamentales n'ont pas été établies en Pologne. L'absence de ces garanties ressort des caractéristiques spécifiques du système politique instauré dans le pays après la seconde guerre mondiale. Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux Droits civiques et politiques, chaque Etat-membre s'engage à soumettre au Comité des Droits de l'Homme, des rapports indiquant les mesures prises pour appliquer les droits cités dans le Traité. Nous ignorons si un tel rapport a été préparé par le gouvernement polonais concernant la période de l'état de guerre. Conformément à ses habitudes, le pouvoir néglige de présenter à l'opinion polonaise nombre de documents importants pourtant rendus publics hors de nos frontières. L'éventuel rapport gouvernemental

reste ignoré de la presse et des autres media en Pologne.

Pour ces raisons, la documentation concernant le respect des Droits de l'Homme en Pologne doit être collectée, rassemblée et transmise aux institutions internationales grâce à l'initiative sociale, indépendamment des travaux effectués dans ce domaine par l'Etat, par des organismes non soumis aux pressions de l'administration.

Ce dossier comprend des matériaux relatifs à la période s'étendant du 13 décembre 1981 au 31 décembre 1982, à savoir la période de l'état de guerre.

Le thème du respect des Droits de l'Homme en Pologne fut déjà le sujet d'un autre dossier élaboré par un groupe d'auteurs indépendants du pouvoir : en 1980, les membres du Comité Helsinki, fondée en Pologne à la fin des années 70, rédigèrent le "Document n°1 - Sur le respect des Droits de l'Homme et du Citoyen en Pologne".

Les auteurs de ce rapport, alors adressé aux institutions internationales intéressées ainsi qu'à l'opinion publique polonaise, avaient présenté des matériaux concernant les années 1976-1980. Ce "Document n°1" exposait les cas de violation des Droits de l'Homme, y joignant une analyse des caractéristiques du système politique polonais qui expliquent l'absence de garantie juridique des citoyens. Comme l'indiquent les auteurs du "Document n°1", la période considérée par eux s'arrête à juillet 1980, date de l'explosion du mouvement de grève massif qui se répandit sur le pays tout entier.

Notre dossier n'est pas la suite du "Document n°1". Les auteurs ne sont pas les mêmes et nous agissons dans des conditions différentes. Le dossier que nous présentons ne comprend pas de

documents sur les cas d'atteinte aux Droits de l'Homme entre août 1980 et le 13 décembre 1981 ; pour cette période, nous nous sommes limités à présenter quelques exemples. (La description de ces cas figure dans la seconde partie de ce rapport : Chapitre I, Annexe n° .) Il est évident que l'étendue des mesures de répression prises par le pouvoir fut bien moindre avant le 13 décembre que pendant l'état de guerre.

Notre dossier comporte deux parties. Dans la première partie, les chapitres V à VII contiennent l'analyse des divers abus et répressions. Ils sont précédés des chapitres I à IV relatifs à des questions de nature plus générale.

Le chapitre I indique les mécanismes du système donnant lieu aux violations des droits de l'homme et du citoyen, selon les différentes périodes de l'histoire de la République Populaire de Pologne. Ce chapitre comprend également des remarques sur la situation en Pologne entre août 1980 et décembre 1981.

Le chapitre II tente d'analyser les dispositions juridiques instaurant l'état de guerre dans le pays, dans le contexte des normes juridiques internationales en vigueur en Pologne. Il examine aussi le mode d'instauration de l'état de guerre en regard du droit national et les conséquences juridiques du décret sur l'état de guerre.

Le chapitre III analyse les lois promulguées par le Parlement de la République Populaire de Pologne (R.P.P.) pendant l'état de guerre, à la lumière du droit international et particulièrement en fonction des engagements juridiques internationaux de la Pologne, concernant les droits de l'homme. C'est de ce point de vue que sont examinées les lois suivantes "Sur les syndicats" du 8.10.1982, "Sur la procédure applicable aux personnes se soustrayant au travail" du 26.10.1982, "Sur la réglementation

juridique spéciale pendant la période de la suspension de l'état de guerre du 16.12.1982.

Le chapitre IV traite des fonctions répressives de la propagande. Il s'agit, entre autres, de la diffamation dont furent victimes différentes organisations publiques, notamment SOLIDARITE (NSZZ Solidarnosc), ainsi que les personnes arrêtées, emprisonnées ou internées. Ces pratiques contre des gens privés du droit de se défendre constituent un cas particulier de violation des droits de l'homme.

Dans les chapitres V à XII, on analyse successivement les questions de la répression pénale, les problèmes des centres d'internement, la situation dans les prisons et dans les camps militaires disciplinaires, les actions répressives des forces de la police et de l'armée lors des grèves et manifestations, les répressions contre les travailleurs, le rôle des services de sécurité dans les milieux professionnels, les répressions contre les jeunes, <sup>et</sup> celles concernant les milieux scientifiques, les créateurs et les journalistes.

La deuxième partie - "Annexes" - comprend des ensembles de documents relatifs aux problèmes traités dans les différents chapitres de la première partie. Une "Introduction" à cette deuxième partie explique et commente ces documents.

Les conditions dans lesquelles est né ce dossier, ont joué un rôle important quant au choix des matériaux, quant à la méthode utilisée et quant à la forme finale de l'ensemble.

Pendant l'état de guerre, l'appareil répressif en Pologne a redoublé d'activité ; il s'est arrogé de nouveaux droits (fouille des passants, écoute des conversations téléphoniques, etc...) ; il n'a été soumis à aucun contrôle. En conséquence, il nous a

été très difficile d'organiser cette tâche tout en prenant garde aux arrestations et aux saisies éventuelles de documents. Autre complication : l'absence de données crédibles provenant de sources officielles. Il est vrai que les mass-media ont annoncé presque quotidiennement de nouvelles arrestations, inculpations, procès et condamnations. Mais ces informations étaient avant tout destinées aux différents buts de la propagande.

Sans arrêt <sup>dans</sup> leurs déclarations et discours, porte-parole du gouvernement et représentants les plus élevés du pouvoir, manipulaient les chiffres et donnaient des commentaires rassurants sur le traitement humanitaire des internés et emprisonnés. En revanche et particulièrement pendant les périodes précédant les manifestations de "Solidarité", ils menaçaient d'employer "tous les moyens à la disposition des forces de l'ordre". Les contradictions, les lacunes et les critères totalement arbitraires du choix des données, caractérisent les chiffres des sources officielles sur les arrestations, les procès, les internements et sur les victimes. Des informations concernant diverses formes de répression n'ont jamais été publiées. Par exemple, il n'existe aucune donnée officielle sur les licenciements pour activités syndicales à Solidarité, alors que ces mesures ont frappé plusieurs milliers de travailleurs. En conséquence, les sources officielles ne permettent pas d'élaborer un bilan chiffré des violations des droits de l'homme sous l'état de guerre.

Nos informations sur la répression ont été recueillies par des personnes agissant dans des structures indépendantes du pouvoir : dans les organisations régionales et d'entreprise de "Solidarité clandestine", dans les rédactions des publications indépendantes, etc... Ces personnes se sont heurtées aux mêmes difficultés que les auteurs du présent rapport eux-mêmes. En nous servant de

leurs matériaux, nous étions conscients de leurs défauts et de leurs limites. Nous avons cherché à fournir des informations crédibles en recoupant les données puisées à différentes sources, en renonçant souvent à communiquer des nouvelles dont le degré de crédibilité était difficile à déterminer. Nous avons souvent eu recours à des interviews de victimes de la répression, anciens internés, anciens prisonniers ou personnes licenciées pour leurs activités syndicales.

Le résultat de notre travail n'est pas exempt de lacunes ni de défauts, y compris de caractère technique.

Manquent notamment les analyses statistiques. Les données chiffrées que nous présentons ne correspondent pas à la totalité des cas. Ces chiffres n'expriment qu'un ordre de grandeur minimum.

Les fichiers, arrestations, condamnations et internements ne sont que fragmentaires.

Le problème essentiel posé par le récit de chaque <sup>victime</sup> recueilli oralement ou par écrit, sous forme de plaintes, de lettres sorties clandestinement des prisons et maisons d'arrêt, fut de présenter le document original sans exposer l'auteur à la vengeance des autorités, à de nouvelles répressions et persécutions. Nous avons donc décidé, dans un grand nombre de cas, de citer des documents en y retirant ce qui permettait d'identifier les sources.

Le groupe qui a rédigé le dossier dispose des documents originaux.

Dans beaucoup de cas, les victimes ont d'elles-mêmes voulu communiquer à l'opinion publique les informations sur les abus

commis.

L'état de guerre en Pologne a été formellement suspendu le 31 décembre 1982. Mais la loi sur la réglementation juridique spéciale, encore en vigueur pendant la suspension de l'état de guerre, d'autres lois nouvelles et surtout l'expérience réelle de nombreuses personnes depuis le début de l'année 1983, ne donnent pas lieu d'espérer un renforcement des garanties juridiques des citoyens dans un proche avenir.

En présentant aux organes internationaux ce dossier qui concerne la violation des droits de l'homme en Pologne pendant la période de l'état de guerre, nous savons combien les Etats-signataires des conventions internationales se heurtent à des difficultés et à des obstacles pour faire respecter par la Pologne ses engagements juridiques internationaux. En même temps, nous sommes convaincus que la dénonciation des abus et des délits contre les droits de l'homme est un droit et un devoir pour tous ceux qui disposent d'informations crédibles.

Nous estimons, en outre, que même les moyens limités dont disposent les organes internationaux, peuvent avoir pour effet une amélioration du respect des droits de l'homme dans notre pays.